

---

## **Arrêté portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTJU)**

du 15 décembre 2000

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 11 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics<sup>1)</sup>,

vu les articles 49 et 78, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

vu la loi du 26 octobre 1978 sur les entreprises de transport concessionnaires<sup>3)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Dans le but de favoriser l'usage des transports collectifs et de simplifier leur utilisation, l'Etat institue la Communauté tarifaire jurassienne (CTJU).

**Art. 2** <sup>1</sup> La Communauté tarifaire jurassienne couvre l'ensemble du territoire cantonale.

<sup>2</sup> Elle peut être étendue par convention à des régions voisines du Canton afin d'améliorer l'intégration de la Communauté tarifaire jurassienne dans son environnement tarifaire.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les entreprises de transport sont affiliées à la Communauté tarifaire jurassienne par convention.

<sup>2</sup> En adhérant à la convention, les entreprises s'engagent à appliquer les tarifs communautaires adoptés par le Gouvernement; l'Etat s'engage à les indemniser selon des critères fixés par convention.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement approuve les tarifs communautaires pratiqués par les entreprises affiliées à la Communauté tarifaire jurassienne et arrête les clés de répartition des indemnités versées aux entreprises affiliées.

<sup>2</sup> Il conclut les conventions passées avec d'autres cantons ou communautés tarifaires afin d'améliorer l'intégration de la Communauté tarifaire jurassienne.

<sup>3</sup> Il conclut la convention passée avec les entreprises de transport affiliées à la Communauté tarifaire jurassienne. Il peut déléguer la compétence de signer des avenants ou des modifications au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

<sup>4</sup> Il édicte le règlement du comité de coordination et nomme ses membres.

<sup>5</sup> Il fixe l'entrée en vigueur de la Communauté tarifaire jurassienne.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le comité de coordination a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté tarifaire jurassienne.

<sup>2</sup> A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes :

- a) proposer les réductions tarifaires à appliquer par les entreprises affiliées;
- b) préparer les conventions entre l'État et les entreprises affiliées ainsi qu'entre l'État et d'autres collectivités ou corporations responsables d'une communauté tarifaire;
- c) récolter les données relatives aux transports effectués au sein de la Communauté tarifaire jurassienne et proposer des clés de répartition des indemnités versées aux entreprises affiliées.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Gouvernement arrête le montant des indemnités à verser aux entreprises affiliées à la Communauté tarifaire jurassienne lors de l'approbation des tarifs.

<sup>2</sup> Il peut modifier, d'année en année, les clés de répartition des indemnités entre les entreprises affiliées en fonction des critères fixés par convention.

<sup>3</sup> Les montants des indemnités sont imputables au Service des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> Le Gouvernement est chargé de préparer les bases légales à une participation des communes au financement des transports publics régionaux.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>4)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 15 décembre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 742.40](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 742.21](#)
- 4) 1<sup>er</sup> mars 2001